

STATUTS

ARTICLE 1er - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Handi'Art - Tous en Osmose »

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de proposer des ateliers de création chorégraphique et artistique adaptés aux personnes porteuses de handicap quel que soit leur déficience et ouverts à des personnes valides.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Créteil.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur : *toutes les personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Ces membres sont dispensés de frais d'adhésion.*
- b) Membres bienfaiteurs : *toutes les personnes qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire.*
- c) Membres adhérents : *toutes les personnes qui s'acquittent des frais d'adhésion et qui participent à titre bénévole aux activités de l'association.*
- d) Membres actifs : *toutes les personnes qui s'inscrivent aux activités prévues par l'association et qui s'acquittent des frais d'adhésion et des cotisations.*

Toute adhésion est soumise à l'accord du Bureau, qui n'a pas à faire connaître les motifs d'un éventuel refus.

Tous les membres de l'association ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

ARTICLE 6 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation, non-respect des valeurs de l'association ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau.

ARTICLE 7 - AFFILIATION

La présente association pourrait par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des adhésions et des cotisations ;
- 2° Les subventions de la communauté Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- 3° Les dons manuels des personnes physiques et morales.
- 4° Les produits des activités commerciales et manifestations liées à l'objet.
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

C'est l'assemblée générale qui fixe le montant de l'adhésion et celui de la cotisation.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année sur convocation du bureau ou de la moitié des membres de l'association. Cette réunion peut se tenir soit en présentiel, soit par visioconférence.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou par courriel par le soin du secrétaire. Le lieu de la réunion en présentiel ou le lien permettant d'accéder à la réunion par visioconférence sont indiqués dans la convocation. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et des frais d'adhésion à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Le quorum requis pour les délibérations est fixé à 30 % des membres de l'association ; seront pris en compte les membres présents et représentés.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, la réunion d'une seconde assemblée quelques jours plus tard, permettra de statuer sur le même ordre du jour.

Le vote par procuration est admis, à raison d'une procuration par personne présente.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. En cas de réunion en visioconférence, le vote pourra être également donné sur le tchat de l'outil de visioconférence ou par courriel dans les jours précédant l'assemblée générale.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

L'association est administrée par un bureau d'au moins deux membres élus par l'Assemblée générale pour une durée d'un an. Leur mandat est renouvelable.

Le bureau est composé d'au moins un président et un trésorier.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le bureau met en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée générale. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association. Il prend la décision d'ester en justice pour la sauvegarde des intérêts de l'association. Le président représente l'association en justice.

ARTICLE 12 – LE ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- 1) Le Président dirige les travaux de l'assemblée générale et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du bureau.
- 2) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Bureau que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- 3) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

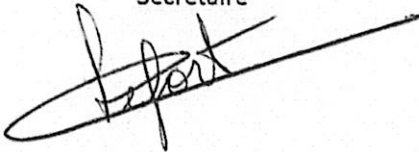
Toutes les fonctions des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles.
Seuls les encadrants des ateliers sont rémunérés.

ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Créteil, le 30 avril 2021

Audrey Lefort
Secrétaire



Maeva Pellet
Secrétaire adjointe



Sylvie Desroches
Trésorière



Amina Ganem
Trésorière adjointe



Daphnée Oneglia
Présidente

